



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024 À 19h00

Date de convocation : 6 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 14

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Absents : 6

Présidence de Béatrice L'ECUYER, Maire de Vaudois-en-Brie

Présents : Béatrice L'ECUYER, Ludovic BOURDIN, Alain BOUSSARD, Alain LESAGE, Bruno GUILLIER, Max GRANDISSON, Anne POTEAU, Frédérique DRONET.

Absents : Cinthia IMIZA donne pouvoir à Bruno GUILLIER, Martine FRICK donne pouvoir à Alain BOUSSARD, Daniela MARTINS donne pouvoir à Frédérique DRONET, Sophie GOUCHON, Jean-François PAGÈS, Anthony LAINEY.

Secrétaire de séance : Max GRANDISSON

Formant la majorité des membres en exercice.

Le 12 décembre 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Vaudois-en-Brie, sous la présidence de Madame Béatrice L'ECUYER, Maire.

Madame le Maire demande de pouvoir ajouter une délibération concernant le tarif de la caution ménage de la salle polyvalente Vital LALO.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 17 octobre 2024.
- 2- Budget eau et assainissement – M 49 – Année 2024 – Décision modificative n°2.
- 3- Budget principal – Année 2024 – M 57 – Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget.
- 4- Budget eau et assainissement – Année 2024 – M 49 – Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget.
- 5- Mise en place des redevances consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.
- 6- Mise en place des redevances consommation d'eau et performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2025.
- 7- Demande de subvention à la DRAC et au Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour les travaux d'urgence de la toiture de l'Eglise Saint-Médard.
- 8- Souscription d'un marché auprès du SDESM agissant en centrale d'achat public (étude d'un système de chauffage pour la salle polyvalente).
- 9- Travaux concernant le réseau éclairage public – programme 2025.
- 10- Convention de prestations de services entre le SIVOS P0201CY VAUDOY et le Foyer Rural de Vaudois-en-Brie – Avenant n°1.
- 11- Convention de prestations de services entre le SIVOS PÉCY VAUDOY et le Foyer Rural de Vaudois-en-Brie – Avenant n°2.
- 12- **AJOUT** : Tarifs de location de la salle polyvalente Vital LALO (modification de la délibération n° 954 12072018 04)

Questions diverses :

- Composteur collectif
- Proposition de la société NW pour l'installation d'une unité de stockage d'électricité

1/ Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 17 octobre 2024

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2/ N°2024-26 : Budget eau et assainissement – M 49 – Année 2024 – Décision modificative n°2

Madame le Maire expose :

Afin de permettre le remboursement des échéances du prêt en cours, le Conseil municipal est invité à procéder aux ajustements suivants :

Désignation	Décisions modificatives
DF – 66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	+ 7 000,00 €
DF – 61523 (011) : Réseaux	- 7 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte les mouvements de crédits comme suit :

Désignation	Décisions modificatives
DF – 66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	+ 7 000,00 €
DF – 61523 (011) : Réseaux	- 7 000,00 €

3/ N°2024-27 : Budget principal – Année 2024 – M 57 – Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Imputations		BP 2024	Autorisation
Chapitre 20		38 258,00 €	9 564,50 €
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 000,00 €	1 250,00 €
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	33 258,00 €	8 314,50 €
Chapitre 21		782 739,13 €	195 684,78 €
2111	Terrains nus	82 100,00 €	20 525,00 €
2131	Bâtiments publics	62 500,00 €	15 625,00 €
2132	Bâtiments privés	75 000,00 €	18 750,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30 000,00 €	7 500,00 €
2138	Autres constructions	266 759,13 €	66 689,78 €
2151	Réseaux de voirie	30 000,00 €	7 500,00 €
2152	Installations de voirie	45 000,00 €	11 250,00 €
21538	Autres réseaux	56 000,00 €	14 000,00 €
2157	Matériel et outillage technique	35 000,00 €	8 750,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	75 000,00 €	18 750,00 €
2183	Matériel Informatique	7 000 €	1 750,00 €
2184	Matériel de bureau & mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €
2188	Autres Immobilisations corporelles	13 380,00 €	3 345,00 €
Chapitre 23		334 939,46 €	83 734,87 €
231	Immobilisations corporelles en cours	334 939,46 €	83 734,87 €
TOTAL DÉPENSES		1 155 936,59€	288 984,15 €

4/ N°2024-28 : Budget eau et assainissement – Année 2024 – M 49 – Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Imputations		BP 2024	Autorisation
Chapitre 20		5 000,00 €	1 250,00 €
203	rais d'études	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 21		207 011,78 €	51 752,95 €
2156	matériel spécifique d'exploitation	192 011,78 €	48 002,95 €
2158	autres	15 000,00 €	3 750,00 €
Chapitre 23		2 333 710,01 €	583 427,51 €
2313	instructions	300 000,00 €	75 000,00 €
2315	installations matériels et outillages techniques	2 033 710,01 €	508 427,51 €
TOTAL DÉPENSES		2 545 721,79 €	636 430,46 €

5/ N°2024-29 : Mise en place des redevances consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Dans le cadre de la mise en place des redevances « consommation d'eau » et « performance des réseaux d'eau potable » mises en place par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces redevances ont vocation à répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau, que ce soit sur la consommation d'eau potable, la performance des réseaux d'eau potable (fuites).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable passé entre la commune de Vaudoy-en-Brie et SUEZ entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et notamment son article 74,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€ / m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€ / m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, qui doivent être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

Article un : DE FIXER à 0,017€ / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article deux : D'AUTORISER le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

6/ N°2024-30 : Mise en place des redevances consommation d'eau et performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2025

Dans le cadre de la mise en place des redevances « consommation d'eau » et « performance du système d'assainissement collectif » mises en place par l'Agence de l'Eau Saine Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ces redevances ont vocation à répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau, que ce soit sur la consommation d'eau potable et la performance du système d'assainissement collectif (traitement des eaux usées).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de facturation d'assainissement avec le délégataire du service public pour la gestion du service de l'eau potable passé entre la commune de Vaudoy-en-Brie et SUEZ entré en vigueur le 5 février 2018.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€ / m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,089€ / m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant qu'il n'appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

Article un : DE FIXER à 0,0267€ / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance du système d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article deux : D'AUTORISER le délégataire de service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance du système d'assainissement collectif » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

7/ N°2024-31 : Demande de subvention à la DRAC et au Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour les travaux d'urgence de la toiture de l'Eglise Saint-Médard

Madame le Maire expose au Conseil municipal l'avant-projet réalisé par l'architecte en charge de l'étude préalable à la restauration de l'Eglise, Mme Suzana DEMETRESCU-GUENEGO. Les travaux d'urgence à réaliser concernent la toiture. Les couvertures de l'Eglise présentent des mousses et lichens, les gouttières sont bouchées et ponctuellement désorganisées. Les solins de couverture également. Il y a des infiltrations ponctuelles dans les combles.

Il est donc nécessaire d'entreprendre des travaux de nettoyage des gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale ; de reprise ponctuelle de l'ensemble du réseau « eaux pluviales » ; ainsi que la reprise en recherche des couvertures avec les tuiles petit moule de pays et la révision des ouvrages annexes.

Madame le Maire indique que le montant total estimé des travaux est de 18 400 € HT soit 22 080 € TTC.
Les subventions pouvant être de 40 % pour la DRAC et 20 % pour le Conseil Départemental.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à constituer les dossiers et les déposer auprès de la DRAC et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres et représentés,

- **Autorise** Mme le Maire à déposer une demande au titre de la subvention auprès de la DRAC pour l'avant-projet « travaux d'urgence », et à signer tous les documents s'y rapportant.
- **Autorise** Mme le Maire à déposer une demande au titre de la subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'avant-projet « travaux d'urgence », et à signer tous les documents s'y rapportant.

8/ N°2024-32 : Souscription d'un marché auprès du SDESM agissant en centrale d'achat public (étude d'un système de chauffage pour la salle polyvalente)

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/ n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents ;

Considérant qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour la réalisation d'une étude de chaleur renouvelable est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que le SDESM a conclu un marché pour la réalisation d'études ;

Considérant que la commune de Vaudoy-en-Brie souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM ;

Considérant que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription ;

Considérant qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe Intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC
- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1000 euros TTC

Considérant que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de solliciter le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché d'études d'énergies renouvelables thermiques
- **APPROUVE** la convention de souscription proposée par le SDESM
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution
- **DÉCIDE** de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus.

9/ N°2024-33 : Travaux concernant le réseau éclairage public – programme 2025

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Vaudoy-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue du Réveillon et hameau du Jariel et de la mise aux normes de 2 armoires d'éclairage public.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- Pour l'éclairage public : 2213.00 € HT soit 2656.00 € TTC
- Pour la mise aux normes de 2 armoires 7387.00 € HT soit 8865.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés

- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement des points lumineux VAU029 et JAR002 sur le réseau d'éclairage public de la rue du Reveillon et le hameau du Jarlet, ainsi que ceux concernant les armoires d'éclairage public rue Creuse « CRE » et rue de Touquin « LAV ».
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

10/ N°2024-34 : Convention de prestations de services entre le SIVOS PÉCY VAUDOY et le Foyer Rural de Vaudoy-en-Brie – Avenant n°1

Madame le Maire rappelle que les accueils périscolaires se font à PÉCY et sont organisés au travers d'une convention de prestations de service établie entre le SIVOS PÉCY VAUDOY et le Foyer rural de Vaudoy-en-Brie.

Par assemblée délibérante en date du 30 janvier 2024 du SIVOS PÉCY VAUDOY, un avenant a été apporté à la convention signée par toutes les parties (commune de PÉCY, de VAUDOY, Foyer Rural de Vaudoy-en-Brie et SIVOS PÉCY VAUDOY) en juin 2023.

Les modifications actées par cet EPCI sont les suivantes :

Article 3 : Prestations de services à la charge du Foyer Rural de Vaudoy-en-Brie

En plus des prestations prévues à l'article 3, il y a lieu de rajouter un paragraphe :

- Encadrement, suivi et coordination
- La prise en charge et encadrement des enfants de Mélenfroy

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

En plus des différentes contributions financières prévues à l'article 6, il y a lieu de rajouter :

- Pour la partie « prise en charge des enfants de Mélenfroy », une facturation des exécutées avec rétroactivité au 1^{er} septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications apportées à la convention de prestations de services signée par toutes les parties (commune de PÉCY, de VAUDOY, Foyer Rural de Vaudoy et SIVOS P0201CY VAUDOY) en juin 2023 et traduites dans l'avenant 1 présenté par le SIVOS PÉCY VAUDOY (délibération référencée SIVOS N° 04/2024)

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

11/ N°2024-35 : Convention de prestations de services entre le SIVOS PÉCY VAUDOY et le Foyer Rural de Vaudoy-en-Brie – Avenant n°2

Madame le Maire rappelle que les accueils périscolaires se font à PÉCY et sont organisés au travers d'une convention de prestations de service établie entre le SIVOS PÉCY VAUDOY et le Foyer rural de Vaudoy-en-Brie.

Par assemblée délibérante en date du 19 novembre 2024 du SIVOS PÉCY VAUDOY, un avenant a été apporté à la convention signée par toutes les parties (commune de PÉCY, de VAUDOY, Foyer Rural de Vaudoy-en-Brie et SIVOS PÉCY VAUDOY) en juin 2023.

Les modifications actées par cet EPCI sont les suivantes :

Article 7.2 – Facturation des services aux familles

Participation des familles aux accueils périscolaires

Accueils du matin 3,50 € par enfant et par matin

Accueils du soir 5,50 € par enfant et par soir, goûter inclus

Accueils du mercredi 12,00 € par enfant et par mercredi, goûter du soir inclus
15,00 € Tarif extérieur (enfant non scolarisé sur le RPI)

Dépassement
D'horaires 5,00 €

Participation des familles à l'accueil repas

Prix du repas 4,55 € par repas

Article 8 – Modalités de versement de la prestation des repas

Il sera établi un mémoire mensuellement chaque fin de mois, à réception de la facturation de l'association du Foyer Rural Relais des P'tits Loups sur la période de septembre 2024 à juillet 2025.

- Pour la prestation du repas, un montant de 3,39 € par repas et par enfant

Les versements seront effectués mensuellement à réception du titre émis par la commune de Pécy

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 12 – Reconduction de la convention

La Présente convention est établie du 1^{er} septembre 2023 et se terminera le 31 août 2024. Elle est reconductible expressément chaque année à la date anniversaire dans la limite de 3 fois à compter du 1^{er} contrat soit au plus tard jusqu'au 31 août 2026.

Le budget sera actualisé chaque année au vu des activités maintenues ou modifiées, des effectifs, des tarifs fixés et autres aléas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les modifications apportées à la convention de prestations de services signée par toutes les parties (communes de PÉCY, de VAUDOY, Foyer Rural de Vaudoy-en-Brie et SIVOS PÉCY VAUDOY) en juin 2023 et traduites dans l'avenant 2 présenté par le SIVOS PÉCY VAUDOY (délibération référencée SIVOS N°16/2024)

12/ N°2024-36 : Tarifs de location de la salle polyvalente Vital LALO (modification de la délibération n° 954 12072018 04)

Madame le Maire rappelle :

La salle polyvalente se loue du vendredi 15h30 au lundi 08h30, les états des lieux sont effectués par le secrétariat ou l'agent technique.

Le ménage est effectué par la société le vendredi matin avant la location et le lundi soir après la location.

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter le montant de la caution ménage à 250 €.

Les autres tarifs restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE de fixer le montant de la caution ménage à 250 €.

DÉCIDE que le nouveau tarif s'appliquera aux conventions signées à compter de ce jour

QUESTIONS DIVERSES

• Composteur collectif :

Un composteur collectif sera installé courant 2025 dans la sente de la rue du Reveillon. Une réunion d'information sera organisée avec le SMETOM afin de répondre aux questions des riverains et de trouver un bénévole responsable du composteur collectif et de son bon fonctionnement.

• Proposition de la société NW pour l'installation d'une unité de stockage d'électricité :

Prendre contact avec la société pour avoir des propositions.

Ordre du jour épuisé
Séance levée à 21h00

Le Maire
Béatrice L'ECUYER

